

Règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale

**par la voie de la formation continue et de l'apprentissage,
et
par la voie "complément de formation dans le cadre de la validation
des acquis de l'expérience (VAE)"**

Le DEIS fait l'objet d'un partenariat régional entre l'ITS de Pau (64), POLARIS Formation (87), l'IRTS de Talence (33), l'ADES Marmande (47) et l'IEP de Bordeaux (33).

L'IEP de Bordeaux intervient au titre de l'Exécutive Master Stratégie, Territoires et Projets Innovants en Action Sociale qui s'articule donc avec le DEIS.

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats est élaboré en référence aux textes réglementaires de la formation concernée, à savoir :

- **L'arrêté du 17 juin 2024 portant modification à l'arrêté du 2 août 2006 relatif au DEIS précise dans les articles 2 et 3 les conditions d'accès à la formation.**
- **La circulaire n° DGAS/SD4A/2006/379 du 1^{er} septembre 2006.**

Table des matières

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation	3
1.1. Formation continue : conditions d'admission	3
1.2. Complément de formation dans le cadre de la VAE	4
1.3. Dispenses et allègements	4
1.4. Protocole d'allègement	5
2. Modalités d'inscription.....	6
3. Modalités d'admission.....	7
3.1. La commission d'admission	7
3.1.1. Composition de la commission d'admission.....	7
3.1.2. Rôle de la commission d'admission.....	7
3.1.3. Présidence	7
3.2. Les épreuves de sélection pour toutes voies de formation.....	7
3.2.1. Phase 1 - Epreuve écrite	7
3.2.2. Phase 2 - Epreuve orale	8
3.3. L'admission pour la voie "complément de formation dans le cadre de la VAE"	9
3.4. Les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats.....	9
3.4.1. Voie de formation "continue" et de l'alternance	10
3.4.2. Voie "complément de formation dans le cadre de la VAE"	9
3.5. Accès à la décision du jury.....	9
3.6. Validité de la décision d'admission	100
3.7. Candidats ayant passé la sélection dans un établissement extérieur au partenariat 100	
3.8. Confirmation de l'inscription après sélection.....	100
4. Calendrier de la procédure de sélection	100
4.1. Demande de dossier :.....	100
4.2. Dépôt de dossier :.....	100
4.3. Calendrier pour la rentrée 2025	111
5. Nombre de places.....	111
6. Coût de la sélection.....	111
7. Coût de la formation.....	111



1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation

1.1. Formation continue : conditions d'admission

La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes, qu'ils soient en situation d'emploi, de poursuite d'études ou de demandeurs d'emploi, et après avoir passé avec succès les épreuves de sélection décrites au paragraphe 3.2 :

- être titulaire d'un diplôme d'au moins de niveau 6, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles,
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 7 et 8,
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau 5, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale,
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau 5 et justifier de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale,
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal niveau 6, et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale,
- appartenir au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des directeurs, des chefs de service ou des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale,

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation doit indiquer le nombre d'années d'études post-secondaires nécessaires pour obtenir le diplôme.

Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social délivré dans un pays de l'Union Européenne qui ont obtenu une décision favorable d'une commission d'assimilation leur permettant d'accéder aux concours de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière et les candidats titulaires d'une attestation de capacité à exercer la profession d'Assistant de service social doivent justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale.



Les candidats souhaitant bénéficier de la formation préparant au double diplôme DEIS/Exécutive Master Stratégies, Territoires et Projets Innovants en Action Sociale et qui ne justifieraient pas d'un niveau Licence pour l'entrée en Master I pourront mettre en place une procédure de Validation des Acquis Professionnels auprès de l'IEP de Bordeaux et ainsi être autorisés à entrer en formation Exécutive Master. Cette démarche devant être finalisée avant le premier jour de formation.

1.2. Complément de formation dans le cadre de la VAE

L'accès à la formation des candidats souhaitant bénéficier d'un complément de formation dans le cadre de la VAE DEIS, dispensés par le jury VAE des prérequis nécessaires à l'entrée en formation, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation. Celui-ci s'assure de la capacité des candidats à s'inscrire dans le projet pédagogique et détermine un programme individualisé de formation complémentaire.

1.3. Dispenses et allègements

Comme le stipule l'art.D.451-18 alinéa 3 du décret n°2006-770 du 30 juin 2006, « la durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par le candidat ».

C'est ainsi que l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2006 indique : « Pour les candidats titulaires du Diplôme Supérieur en Travail Social ou du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement ou de Service d'Intervention Sociale, le tableau ci-après du présent arrêté précise les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient, ainsi que les allègements de formation dont ils peuvent le cas échéant bénéficier ».

« Pour les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale, le tableau ci-après du présent arrêté précise les allègements de formation dont ils peuvent bénéficier ».

« Les établissements de formation peuvent également accorder des allègements de formation aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 7 ».
(cf point suivant)

Dans le cadre d'allègements et/ou dispenses, l'organisme de formation organise le parcours en collaboration avec l'IEP de Bordeaux en ce qui concerne la partie MASTER.



1.4. Protocole d'allègement

- Information :

Dès les épreuves de sélection, les établissements de formation informent les candidats des allègements dont ils peuvent bénéficier.

Le candidat bénéficiaire d'allègement(s) admis dans la formation, est invité à un entretien avec le responsable pédagogique de la formation. Ce dernier présente l'ensemble du processus de formation, les objectifs, le contenu pédagogique et les modes de certification. Le candidat questionne, repère les attendus de la formation au regard de ses acquis.

- Validation des allègements :

Après un délai de réflexion, le candidat bénéficiant de plein droit des allègements peut formuler le souhait de participer à l'ensemble de la formation.

Un stagiaire ayant effectué une formation et titulaire d'un diplôme de niveau 7 autre que ceux présentés dans le tableau des allègements, peut sous certaines conditions bénéficier d'allègements. Pour cela le stagiaire formule une demande d'allègement étudiée par les établissements de formation en, constituant un dossier contenant :

- les pièces administratives authentifiant le droit aux allègements et le type de formation suivie justifiant la demande ;
- un écrit précisant la demande d'allègement s'inscrivant dans les objectifs de formation

Ce dossier sera présenté à une commission d'allègement qui statuera sur la situation des candidats.

Diplôme détenu par le candidat	CAFERUIS	CAFDES	DSTS
BC1 : Contribuer à la production de connaissances dans le champ de l'action sociale et médico-sociale 300h C 1.1 Réaliser des analyses contextualisées de problèmes complexes appliqués à une question sociale, un territoire, une organisation (70 à 110h) C 1.2 : Construire un dispositif d'observation et de veille sociale (30h) C 1.3 : Conduire des études ou des recherches (160 à 200h)	Allègement 50% de l'UF1.1	Allègement 50% de l'UF1.1	Dispense
BC2 : Développer de l'ingénierie de projets et des analyses prospectives 250h + 175h d'étude de terrain C 2.1 : Conduire des analyses prospectives (50 à 80h) C 2.2 : Développer une ingénierie de projet ou de programme (40 à 60h) C 2.3 : Piloter des démarches évaluatives (110 à 160h)	Allègement total de l'UF2.1	Allègement total de l'UF2.1 Allègement total de l'UF2.3	Allègement total de l'UF2.1 Allègement total de l'UF2.2 Allègement total de l'UF2.3
BC3 : Contribuer à conduire des projets de transformation sociale 150 h C 3.1 Evaluer et mobiliser les ressources nécessaires pour conduire un projet, pour susciter le changement, pour favoriser la transmission des savoirs professionnels C 3.2 Promouvoir des processus formatifs pour développer les compétences individuelles et collectives C 3.3 Coordonner, animer et réguler des collectifs de travail C 3.4 Assurer la communication et l'information pour l'efficacité des actions et la diffusion des connaissances	Dispense	Dispense	Dispense



La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétences correspondant et donc la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant.

Pour les titulaires de diplômes de niveau 7 qui présenteraient des correspondances avec les domaines de formation du DEIS, des propositions d'allègement de formation seront inscrites dans un protocole d'allègement de formation élaboré par les établissements de formation et approuvés par la DREETS.

2. Modalités d'inscription

Le processus d'admission est mutualisé pour l'ensemble du DEIS / Master régional.

Le candidat au DEIS devra déposer deux dossiers de candidature distincts :

- 1 dossier de candidature auprès de l'IEP de Bordeaux pour son inscription administrative au Master visé.
- 1 dossier de candidature auprès de l'Etablissement de Formation en Travail Social (EFTS) de proximité géographique pour le DEIS : Polaris Formation à Limoges, l'Institut en Travail Social Pierre Bourdieu à Pau, l'Institut Régional du Travail Social de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux, l'ADES Formations à Marmande.

Le choix de rattachement à l'un des quatre établissements de formation en travail social peut être défini par la proximité géographique du candidat (lieu de résidence, lieu de travail) avec le lieu de formation.

Pour réaliser l'inscription à l'ADES Formations, le candidat devra procéder à un envoi du dossier complet par courrier au secrétariat pédagogique du DEIS :

Allée des tabacs – 47200 MARMANDE

La composition du dossier envoyé par le candidat doit obligatoirement comporter les pièces mentionnées au dossier de candidature.

Et, pour les candidats en post-VAE

- la copie de la décision du jury de VAE ayant dispensé le candidat bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience, des prérequis nécessaires à l'entrée en formation, et précisant les domaines de compétence validés,

L'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises.

Il est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DREETS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'état par les candidats.



3. Modalités d'admission

3.1. La commission d'admission

3.1.1. Composition de la commission d'admission

Elle est composée conformément à la circulaire DGAS/SD4A/2006/379 du 01/09/2006 :

- du directeur de l'EFTS d'inscription ou de son/sa représentant(e)
- du coordonnateur de la formation DEIS
- du directeur de la formation continue et/ou du responsable pédagogique de l'Exécutive Master de l'IEP.

3.1.2. Rôle de la commission d'admission

La direction de chaque EFTS et/ou son/sa représentant(e), chacun en ce qui les concerne en termes d'inscription de candidat, met à disposition des membres de la commission l'ensemble des pièces composant le dossier de candidature et de sélection des candidats afin de :

- s'assurer de la conformité du déroulement des épreuves au présent règlement
- arrêter distinctement pour chacune des voies de formation ouvertes les listes des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire dans la limite du nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis en établissement de formation.
- statuer sur les questions particulières qui lui sont transmises par le directeur du centre de formation assurant la responsabilité administrative de la promotion concernée ou de son représentant
- dresser le procès-verbal des épreuves, tenu à disposition de la DREETS.

La direction de l'EFTS ou son représentant notifie par écrit à chaque candidat la décision de la commission.

Il transmet à la DREETS la liste des candidats autorisés à suivre la formation.

3.1.3. Présidence

Elle est assurée par le directeur de l'EFTS d'inscription des candidats ou son/sa représentant(e).

3.2. Les épreuves d'admission pour toutes voies de formation

3.2.1. Phase 1 - Epreuve écrite

Conformément au code du travail, pour les candidats titulaires d'un **contrat d'apprentissage** l'épreuve orale de la phase 2 sera considérée comme l'entretien de positionnement au titre de du DEIS. Ils devront néanmoins remplir l'ensemble des conditions d'admission (phase 1 et phase 2) au titre de l'admission en Master auprès de l'IEP.

La première phase de sélection consiste à l'élaboration d'une note écrite unique de 16 à 20 pages, qui devra être annexée aux deux dossiers de candidature (IEP et ADES).

Ce travail devra comporter deux parties distinctes.

- **Partie 1 : note de synthèse de 8 à 10 pages**

Cette première partie vise à la rédaction d'une synthèse et explicitation du parcours de formation et professionnel du candidat, permettant de mettre en lien son projet de formation et les objectifs du diplôme. Cette production devra permettre la mise en perspective des enjeux liés au projet de formation. Ce travail doit permettre l'appréciation des capacités du candidat à énoncer ses motivations, sa projection dans des fonctions correspondant au diplôme en articulation avec les compétences issues du référentiel de formation.



- **Partie 2 : Synthèse et analyse de 8 à 10 pages d'un sujet d'actualité du secteur visé au choix du candidat.**

Cette partie doit permettre d'évaluer les capacités rédactionnelles du candidat (syntaxe, orthographe, présentation), ses capacités à comprendre et à cerner le sujet choisi et à l'argumenter. Enfin, cette épreuve vise à apprécier les capacités du candidat à structurer ses idées dans une logique de démonstration.

- **Notation de l'épreuve écrite**

Cette production fera l'objet d'une évaluation propre par les établissements de formation en travail social et l'IEP.

Chaque organisme de formation (EFTS d'inscription et IEP) affecte une note sur 10 selon les critères de la grille d'évaluation.

La somme des deux notes constituera le premier élément de sélection (note sur 20) :

- les candidats ayant obtenu une note supérieure à 8/20 seront convoqués à la phase 2 de sélection (épreuve orale) après validation de leur dossier par la commission d'admission.
- pour les candidats ayant obtenu une note inférieure à 8/20, l'accès à la phase 2 de la sélection sera discuté et délibéré en commission d'admission.

3.2.2. Phase 2 - Epreuve orale

Le candidat devra réaliser une analyse d'un texte d'actualité qui lui sera remis au début de l'épreuve (tirage au sort). Le candidat bénéficie de 30 minutes de préparation. Le candidat disposera ensuite de 15 minutes de soutenance orale pour expliciter sa réflexion et de 30 minutes d'échanges avec le jury.

Pour cette épreuve, une grille de notation est utilisée par les membres du jury qui attribuera une note sur 20.

Cette épreuve permettra d'apprécier :

- la capacité à comprendre et cerner le sujet, communiquer, à structurer le propos, à argumenter.
- la correspondance du projet du candidat et de ses centres d'intérêts principaux avec les objectifs de la formation
- les motivations et les argumentations qui conduisent au choix de cette formation,
- la capacité à se projeter dans des fonctions correspondant au référentiel du DEIS et du MASTER,
- la capacité à mener le projet de formation à son terme, notamment au regard de la compatibilité des engagements personnels et professionnels avec les engagements de la formation.

Cette épreuve se déroulera dans les locaux de l'IEP de Bordeaux.



3.3. L'admission pour la voie "complément de formation dans le cadre de la VAE"

Les candidats souhaitant bénéficier d'un complément de formation dans le cadre de la VAE DEIS, dispensés par un jury VAE des prérequis nécessaires à l'entrée en formation, passent un entretien de 30 minutes avec le responsable pédagogique de l'établissement en vue de :

- leur préciser les objectifs et contraintes de la formation
- évoquer l'investissement nécessaire en temps de travail personnel
- apprécier leur capacité à suivre la formation
- déterminer un programme de formation complémentaire
- clarifier les conditions de leur participation et le financement envisagé.

3.4. Les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

3.4.1. Voie de formation "continue" et de l'alternance

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la moyenne des notes obtenues (de 0 à 20) aux épreuves de sélection (écrit et oral). Les candidats exæquo sont départagés par la commission de sélection.

Une moyenne des épreuves inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

A partir de ces résultats, la commission établit une liste des admis dans la limite des places disponibles, ainsi qu'une liste complémentaire. Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit.

3.4.2. Voie "complément de formation dans le cadre de la VAE"

Concernant l'admission des candidats bénéficiant d'une validité partielle des acquis de l'expérience dispensés par le jury VAE, et correspondant à des prérequis pour entrer en formation :

L'épreuve d'admission s'effectue sur la base d'un entretien. L'admission est délibérée en fonction du nombre de places disponibles et selon le numéro d'ordre d'arrivée de la demande de complément de formation (date et heure d'arrivée de la demande uniquement par courrier postal ou électronique sur le site Internet des établissements de formation). Les candidats devront fournir avant le rendez-vous leur relevé de décisions.

3.5. Accès à la décision du jury

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en faisant la demande écrite à la Direction de l'EFTS concerné (ADES Marmande).

La liste des candidats admis et entrés en formation est transmise à la DREETS.



3.6. Validité de la décision d'admission

Pour les candidats inscrits en liste principale, la sélection n'est valable que pour la rentrée scolaire pour laquelle elle a été organisée, sauf cas de force majeure (maladie, accident, maternité) donnant alors droit à un seul report pour la session qui suit. Ce report est soumis à l'existence d'une modalité de maintien de ce droit en cas de réforme du diplôme.

En cas de refus de financement, les candidats inscrits sur la liste principale peuvent bénéficier d'un report d'entrée pour la session suivante sous réserve d'ouverture et que les modalités de sélection ne changent pas. Ce report est soumis à l'existence d'une modalité de maintien de ce droit en cas de réforme du diplôme.

Dans le cas d'un report, le candidat peut se représenter soit en gardant le bénéfice de sa note, dans ce cas, son entrée en formation sera conditionnée aux conclusions d'un entretien de positionnement, soit en se soumettant à nouveau aux épreuves de sélection dans le but d'améliorer sa note. Dans ce dernier cas, c'est la note obtenue la dernière année qui est prise en compte. Ce report est soumis à l'existence d'une modalité de maintien de ce droit en cas de réforme du diplôme.

3.7. Candidats ayant passé les épreuves d'admission, dans un établissement extérieur au partenariat

Les candidats ayant été admis dans un centre de formation extérieur au réseau (c'est-à-dire hors Polaris Formation – ITS Pau – IRTS Nouvelle-Aquitaine – ADES Marmande – Sciences Po Bordeaux) devront actualiser la partie 1 et produire la partie 2 de l'épreuve écrite.

Le candidat sera par la suite convoqué à l'épreuve orale pour valider son admission en formation.

3.8. Confirmation de l'inscription après admission

Les candidats ayant satisfait aux épreuves d'admission sont admis sur la liste principale doivent confirmer leur inscription avant la date indiquée par courrier.

Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué.

4. Calendrier de la procédure d'admission

4.1. Demande de dossier :

L'ensemble des documents permettant de composer le dossier sont disponibles sur le site de ADES Formations : www.adesformations.fr

4.2. Dépôt de dossier :

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à ADES – Allée des Tabacs – 47200 MARMANDE

Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.



4.3. Calendrier pour la rentrée 2025

Clôture des inscriptions	Sélections
Jeudi 26 février 2026 (*)	Entre le 3 février et le 16 Mars 2026 (à Bordeaux – lieu précisé dans la convocation)

* Pour les demandes de financement via Transitions Pro, les dossiers devront être envoyés avant le **vendredi 2 janvier 2026**.

La communication des résultats se fera le :

- pour Transitions Pro le 06/02/2026
- pour les autres candidats : 23/03/2026

5. Nombre de places

- par la voie de la formation continue : **25 places**
- par la voie « complément de formation dans le cadre de la VAE » : **10 places**

6. Coût des admissions

Le coût de la phase d'admission s'élève à 150 €. Ces droits d'inscription aux épreuves d'admission sont constitués d'une somme forfaitaire payée quels que soient la nature et le nombre des épreuves passées. Après enregistrement des dossiers, ces droits forfaitaires ne sont en aucun cas remboursables, sauf cas de force majeure (accident, maternité, ou maladie grave) et sur présentation de justificatif.

7. Coût de la formation

Les frais de formation s'élèvent à **15 925 €** pour la rentrée 2026 pour les admis en voie de « formation continue ».

Les parcours personnalisés d'accès à la formation DEIS feront l'objet d'un devis individualisé.

Le directeur de l'ADES
Cédric BOURNIQUEL,

21 octobre 2026

A.D.E.S.
Allée des Tabacs
47200 MARMANDE
Tél. 05 53 79 12 87 - Fax 05 53 79 00 17